

**MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES  
EN MASTER 2 DE DROIT SPECIFIQUES A LA FACULTE DEG  
(MCCC spécifiques)**

*Adopté par le Conseil de la Faculté DEG le 3 juillet 2025*

**Section 1 – Dispositions relatives aux évaluations**

**Article 1 – Session unique**

Le contrôle de l'acquisition des connaissances et des compétences en deuxième année de master de droit est réalisé dans le cadre d'une session unique d'évaluation, sans rattrapage ni seconde chance.

**Article 2 – Information des étudiants**

Dans le délai maximal de 15 jours qui suit le premier cours, l'enseignant responsable de l'UE ou de l'ECUE, en accord avec le directeur de parcours, communique aux étudiants les modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences de cette UE ou ECUE.

Il rend accessible cette information notamment par un syllabus, un livret de l'étudiant ou sur Moodle.

**Article 3 – Évaluation d'une UE ou d'une ECUE en contrôle continu intégral (CCI)**

L'évaluation d'une UE ou d'une ECUE en CCI résulte d'une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties sur l'ensemble du semestre, sans examen terminal. Elle requiert un minimum de deux notes dont aucune ne peut contribuer à plus de 50% de la note finale. La part respective de chaque note attribuée à l'étudiant dans le calcul de sa note finale est laissée à l'arbitrage de l'enseignant responsable de l'UE. Cette information est communiquée aux étudiants dans les conditions de l'article 2.

Les évaluations peuvent prendre des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des tests de connaissances ou des travaux de réflexion, des rendus de devoirs ou de projets ou des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel.

Les notes ainsi que l'évaluation de tout autre travail réalisé dans ce cadre, sont communiquées aux étudiants dans des délais raisonnables afin qu'ils puissent mesurer leur progression.

La dernière épreuve de contrôle continu intégral peut être un contrôle évaluant la maîtrise par l'étudiant de l'ensemble des contenus pédagogiques de l'UE ou de l'ECUE. Elle peut consister en un écrit ou un oral, avoir lieu en présentiel ou en ligne. Ce dernier contrôle peut tenir lieu d'examen unique pour les étudiants dispensés de CCI.

#### **Article 4 – Évaluation d'une UE ou d'une ECUE en contrôle continu et examen terminal (CET)**

L'évaluation d'une UE ou d'une ECUE en CET résulte d'une combinaison du contrôle continu et d'un examen terminal. L'étudiant est évalué en cours du semestre sur la base d'une ou plusieurs épreuves ou travaux. Le résultat de cette évaluation se combine avec celui d'un examen terminal de fin de semestre pour établir la note finale attribuée à l'étudiant pour cette UE ou ECUE.

L'épreuve de contrôle continu intervenant pendant une heure d'enseignement ne fait pas l'objet d'une convocation. L'épreuve de contrôle continu devant intervenir en dehors de l'emploi du temps prévu donne lieu à une convocation des étudiants au moins 8 jours avant la date de l'épreuve.

L'examen terminal est une épreuve aux modalités communes à tous les étudiants. Il peut consister en un écrit ou un oral, avoir lieu en présentiel ou en ligne. Il est organisé à la fin du semestre au sein de la session officielle des examens.

La date, l'heure, le lieu de l'épreuve doivent faire l'objet d'un affichage au moins 15 jours avant les épreuves. Ce délai peut être réduit à 8 jours en cas de force majeure.

L'examen terminal peut faire l'objet d'une consultation de copies dans le cas d'une épreuve écrite. Les copies sont conservées un an par l'Université selon les règles d'archivage en vigueur.

#### **Article 5 – Évaluation d'une UE ou d'une ECUE en examen terminal (ET)**

L'évaluation d'une UE ou d'une ECUE en ET prend la forme d'une épreuve unique dite examen terminal. Cet examen peut consister en un écrit ou un oral, avoir lieu en présentiel ou en ligne. Il est organisé en fin de semestre au sein de la session officielle des examens.

La date, l'heure, le lieu de l'épreuve doivent faire l'objet d'un affichage au moins 15 jours avant les épreuves. Ce délai peut être réduit à 8 jours en cas de force majeure.

L'examen terminal peut faire l'objet d'une consultation de copies dans le cas d'une épreuve écrite. Les copies sont conservées un an par l'Université selon les règles d'archivage en vigueur.

Par dérogation au présent article, compte tenu de leur spécificité, certaines UE non assorties de travaux dirigés peuvent être dispensées d'évaluation en contrôle terminal. L'UE ne compte alors pas pour le calcul de la moyenne pondérée du semestre (la somme des coefficients est alors diminuée du coefficient de l'UE). Il en va ainsi, par exemple, de l'Atelier Clinique juridique ou du stage. Les étudiants sont informés des modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation de ces UE dans les conditions de l'article 2.

### **Section 2 – Dispositions relatives aux obligations d'assiduité et sanctions des absences**

#### **Article 6 – Justificatif d'absence**

Sans préjudice de l'article 9 du cadrage du Sénat académique relatif aux régimes spéciaux d'études, pour l'application des articles 7 et 8, sont susceptibles d'être acceptés comme justificatifs

d'absence : un certificat médical, un certificat de décès d'un proche, un certificat de mariage ou de naissance, une convocation d'un organisme officiel ou tout autre document équivalent. La production de l'original peut toujours être demandée.

#### **Article 7 – Assiduité aux cours**

La présence de l'étudiant aux cours est obligatoire. La troisième absence injustifiée le constitue défaillant dans l'UE ou l'ECUE concernée.

A peine d'irrecevabilité, dans les 8 jours ouvrés suivant l'absence, un justificatif doit être transmis à l'enseignant qui en garde la trace.

Par dérogation au présent article, les étudiants qui bénéficient de l'un des deux régimes spéciaux d'études visés à l'article 14 sont dispensés d'assiduité aux cours.

#### **Article 8 – Présence aux évaluations**

L'étudiant doit se soumettre à toutes les évaluations organisées par le responsable de l'UE ou de l'ECUE, quelle qu'en soit la nature. L'absence injustifiée de l'étudiant à l'une quelconque des évaluations, y compris à un examen terminal, le constitue défaillant dans l'UE ou l'ECUE concernée.

L'étudiant ayant dûment justifié son absence à une évaluation est admis à passer une épreuve de substitution qui prend la place et suit le régime de l'évaluation.

Par dérogation au présent article, l'étudiant bénéficiant du régime spécial d'études visé à l'article 14, alinéa 3, 2°, n'est tenu de se soumettre qu'à une évaluation finale qui peut être l'examen terminal.

### **Section 3 : Règles de validation, compensation et capitalisation**

#### **Article 9 – Validation et capitalisation d'une UE ou d'une ECUE**

Une UE ou une ECUE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisable.

Toutes les UE ou ECUE d'un semestre validé sont considérées comme acquises et capitalisées. L'acquisition d'une UE ou d'une ECUE entraîne l'acquisition des ECTS correspondants et leur capitalisation.

#### **Article 10 – Validation et capitalisation d'un semestre**

Un semestre est obtenu et validé lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne globale pondérée supérieure ou égale à 10/20.

En cas de note seuil, celle-ci est fixée à 7/20 maximum.

Les MCCC de diplôme peuvent subordonner la validation du semestre à la validation d'une ou plusieurs UE ou ECUE en particulier. Les étudiants en sont informés dans les conditions de l'article 2.

Le semestre validé est capitalisé. Toutes ses UE sont considérées comme acquises pour 30 ECTS capitalisés.

#### **Article 11 – Validation de l'année**

L'année est obtenue et validée si la moyenne des deux moyennes pondérées semestrielles est supérieure ou égale à 10/20.

Les MCCC de diplôme peuvent subordonner la validation de l'année à la validation d'une ou plusieurs UE ou ECUE en particulier. Les étudiants en sont informés dans les conditions de l'article 2.

La validation de l'année emporte acquisition et capitalisation de 60 ECTS.

### **Article 12 – Mentions**

Des mentions sont attribuées pour la deuxième année de master.

La mention « Passable » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure ou égale à 10/20 et strictement inférieure à 12/20.

La mention « Assez-Bien » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure ou égale à 12/20 et strictement inférieure à 14/20.

La mention « Bien » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure ou égale à 14/20 et strictement inférieure à 16/20.

La mention « Très Bien » est attribuée aux étudiants qui ont validé l'année et dont la moyenne globale pondérée est supérieure ou égale à 16/20.

### **Article 13 – Jurys et délibérations**

La validation, directe ou par compensation, de l'année, des semestres et des UE qui les composent est vérifiée par un jury de délibérations.

Lorsque les circonstances n'ont pas permis une évaluation raisonnablement équitable, une dispense peut être accordée par le jury pour une ou plusieurs UE ou ECUE, sans pouvoir dépasser la moitié des ECTS. Dans ce cas, l'UE ou l'ECUE ne compte pas pour le calcul de la moyenne pondérée du semestre (la somme des coefficients est alors diminuée du coefficient de l'UE ou de l'ECUE). Si la dispense n'est accordée que pour partie des activités de l'UE ou de l'ECUE, son coefficient n'est pas modifié ; seules les notes acquises pour la validation des activités restantes de l'UE ou de l'ECUE sont prises en compte pour le calcul de la note finale et de la moyenne du semestre.

Le redoublement n'est pas de droit ; il est soumis à l'autorisation du jury.

## **Section 4 : Dispositions d'application générale**

### **Article 14 – Aménagements d'études**

Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études prévu à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014, il peut solliciter un aménagement d'études.

L'admission au bénéfice de cet aménagement est prononcée par le responsable du parcours sur la foi des justificatifs produits par l'intéressé au soutien de sa demande, laquelle doit être formulée auprès de la scolarité.

Les aménagements peuvent consister :

1° / soit, par dérogation à l'article 7, en une dispense d'assiduité aux cours. Dans ce cas, l'étudiant demeure soumis à l'ensemble des évaluations du contrôle continu ;

2° / soit, par dérogation aux articles 7 et 8, en une dispense d'assiduité aux cours et aux évaluations de contrôle continu. L'étudiant n'est alors soumis qu'à une évaluation finale qui peut être l'examen terminal.

### **Article 15 – Étudiants en mobilité sortante**

Les étudiants de master 2 de droit peuvent effectuer une partie de leur cursus dans une université étrangère qui a conclu un accord avec la faculté DEG.

Les étudiants peuvent bénéficier d'un semestre ou d'une année de mobilité. Un « contrat d'études » conclu entre l'étudiant et le Doyen ou son représentant, en concertation avec le directeur de parcours, fixe les enseignements que l'étudiant devra suivre dans l'université d'accueil et leur valeur en crédits ECTS et qui tiendront lieu d'équivalence de l'ensemble des enseignements du semestre correspondant. Les étudiants sont évalués selon les modalités de l'université d'accueil et au vu des résultats obtenus en équivalence. Le jury se prononce sur la validation des unités du semestre et éventuellement sur l'acquisition des matières.

Les étudiants qui effectuent un séjour à l'étranger dans le cadre de conventions particulières, y compris lorsque ces conventions sont régies par le système ERASMUS, sont soumis aux dispositions desdites conventions.

Le jury se prononce aussi sur l'octroi des mentions. En cas d'échec, le jury délibère sur l'acquisition des unités et le cas échéant des matières.

### **Article 16 – Étudiants en mobilité entrante.**

Un « contrat d'études » conclu entre l'étudiant et le Doyen ou son représentant, en concertation avec le directeur de parcours, fixe les enseignements que l'étudiant devra suivre ainsi que leur valeur en crédits ECTS.

Les étudiants en mobilité entrante sont évalués conformément aux règles arrêtées par le Conseil de Faculté le 4 juillet 2024.

### **Article 17 – Diplômes en co-accréditation**

Lorsqu'un diplôme est délivré par des universités en co-accréditation, le régime des modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences peut être dérogatoire. Ce régime dérogatoire doit être validé par les universités partenaires.